
Insertion dans le procès-verbal de la proclamation des rebelles envoyée par le représentant Laplanche, en mission dans le Calvados, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Laplanche

Citer ce document / Cite this document :

Laplanche. Insertion dans le procès-verbal de la proclamation des rebelles envoyée par le représentant Laplanche, en mission dans le Calvados, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 353-354;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38543_t1_0353_0000_19;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados, écrit de Caen, le 18 de ce mois, que le grand-œuvre de la régénération de ce département s'avance; que les patriotes le secondent, et que le peuple qui veut son bonheur et sa liberté ne voit plus que la Convention nationale; que les fonctionnaires publics et la Société populaire ont subi le scrutin épuratoire.

Il rappelle l'attention de l'Assemblée sur l'objet des subsistances, et annonce, très prochainement, l'arrivée d'un nouvel envoi, consistant d'une part en 205 marcs 2 onces 6 gros, et de l'autre 893 marcs 5 onces 6 gros 1 2, le tout en argenterie, provenant des dépouilles des églises; dans une croix se trouve un diamant fin, évalué environ 4,000 livres, et d'autres pierres ordinaires non estimées.

Il envoie une proclamation imprimée des chefs des rebelles, pour un emprunt qui ne sera sûrement jamais couvert.

Il termine sa lettre par demander la mention honorable pour les communes philosophes de Modeville (Mondeville), de Gavrus et d'Evrecy qui, d'elles-mêmes, ont apporté les vases et ornements de leurs églises, et ont expulsé les curés, en déclarant que leur culte sera désormais celui de l'amour pour la patrie et de la probité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé aux comités de Salut public, d'agriculture et des subsistances (1).

Suit la lettre de Laplanche (2).

Le représentant du peuple dans le département du Calvados, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

Caen, le 18 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Le grand œuvre de la régénération de ce département, et de Caen en particulier, s'avance. Je pouvais craindre, d'après le mauvais esprit qui a longtemps régné ici, une opposition sourde et cachée aux succès de mes travaux révolutionnaires, mais je vous annonce avec satisfaction que les patriotes me secondent, parce que le peuple n'est plus à s'apercevoir que la Convention veut son bonheur et sa liberté. Déjà la Société populaire de Caen a subi le scrutin épuratoire. A leur tour, les fonctionnaires publics subissent en ce moment l'épreuve du creuset national. L'alliage le clinquant même sera séparé de l'or pur; le *Caput mortuum* des fédéralistes sera dissous; les vrais républicains s'embelliront seuls au foyer brûlant du patriotisme.

Je viens de réorganiser ici révolutionnaire-

ment le comité de surveillance; l'intelligence et le civisme des membres qui le composent, le suffrage de leurs concitoyens, tout m'annonce de leur part les plus heureux résultats. Je compte pareillement sur le comité central de bienfaisance que j'ai institué en faveur des indigents, des vieillards, des infirmes et des parents nécessiteux des braves défenseurs de la patrie.

« Je suis d'une sévérité inflexible sur la loi des passeports: les administrations me secondent, et je ne conseille pas aux intriguants de venir ici semer le trouble, ni aux perfides émissaires de la Vendée, de Pitt et de Cobourg d'y prêcher la contre-révolution, car, hier encore, un de ces scélérats, nommé Brennot, capitaine de la compagnie des canonniers du contrat social, a subi la peine que méritait un criminel de ce genre. Ce nouveau *Sinan*, voyageait d'une armée à l'autre en faveur de doubles passeports, débauchait nos soldats et en allait grossir l'armée des rebelles; la commission militaire l'a condamné à mort.

« Citoyens collègues, j'appelle toute votre attention sur l'objet des subsistances: l'armée des côtes de Cherbourg, actuellement à la poursuite des brigands et surtout les nombreux bataillons de nouvelle levée absorbent avec une promptitude effrayante pour l'avenir, tout le produit des réquisitions faites dans le département du Calvados. Ses moyens s'épuisent. J'écris sur cet objet, tant à la commission centrale des subsistances et approvisionnements qu'au ministre de l'intérieur, pour qu'ils procurent, de concert, par tous les moyens possibles, des grains à ce département; il y a urgence, vu le passage prochain des troupes nombreuses qui, du nord, vont filer dans le Calvados.

« Depuis ma dernière annonce, le trésor que vous allez recevoir au premier jour s'est grossi considérablement des dépouilles des églises. Il y a d'un côté, 205 marcs 2 onces 6 gros, d'un autre 893 marcs 5 onces 6 gros 1 2; dans une croix se trouve un diamant fin évalué 4,000 livres environ, et d'autres pierres ordinaires non estimées. Je demande la mention honorable pour les communes philosophes de Mondeville, de Gavrus et d'Evrecy, qui, d'elles-mêmes, ont apporté les vases et ornements de leurs églises et ont expulsé leur curé, en déclarant que leur culte désormais sera celui de la patrie et de la probité.

« Je vous envoie, citoyens collègues, une proclamation imprimée des chefs rebelles pour un emprunt qui ne sera sûrement jamais couvert (1). Il en faudrait beaucoup de cette espèce pour contrebalancer nos assignats.

« Salut et fraternité.

Le représentant du peuple,

« LAPLANCHE. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Laplanche informe la Convention nationale de la régénération du Calvados et joint à sa lettre une proclamation des rebelles pour un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 137.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 92, plaquette 680, pièce 11. Le *Mercur universel* [23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793], p. 359, col. I reproduit le texte des *Archives* avec quelques légères variantes.

(1) Nous n'avons pu retrouver cette pièce.

(2) *Journal de Perlet* [n° 447 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793], p. 99.

emprunt remboursable, dissent-ils, sur le *Trésor royal*.

La Convention refuse d'en entendre la lecture; elle sera néanmoins insérée au *Bulletin*.

Arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département du Calvados;

Considérant l'urgence d'opérer sans délai les réformes utiles que nécessitent les circonstances révolutionnaires dans le département du Calvados en général, et dans la ville de Caen en particulier;

Considérant combien il importe d'organiser à Caen un comité révolutionnaire de surveillance pour protéger les patriotes, confondre les espérances coupables des conspirateurs, éteindre irrévocablement les torches du fanatisme, enfin pour mettre un frein salutaire aux manœuvres ténébreuses des ci-devant nobles, des parents ou agents d'émigrés, des prêtres scélérats, des fédéralistes turbulents et de tous les gens suspects;

Considérant qu'un petit nombre de patriotes intelligents et probes, est plus en état de faire le bien qu'un comité nombreux, susceptible de passions personnelles ou d'intérêts divers;

Arrêtons, en vertu des pouvoirs illimités dont nous sommes investis, ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le comité de surveillance de la commune de Caen sera réduit au nombre de 9; il portera le nom de *comité révolutionnaire de surveillance*.

Art. 2.

Les 9 citoyens qui le composeront sont les citoyens : Delaunay, marchand cirier; Dejore, fabricant; Chapron, commis au bureau de conciliation; Gast, négociant; Delgot, marchand de cuir; Dominique Chemin, entrepreneur de bâtiments; Le Coïnte le jeune, orfèvre; Massinot, commis-négociant; Harfort, officier municipal.

Art. 3.

En cas de surcharge de travail, en cas d'absence ou de maladie, d'un ou de plusieurs membres de ce comité, les autres pourront s'adjoindre un ou deux collègues dignes de la confiance de leurs concitoyens, et approuvés par la Société populaire.

Art. 4.

Les pouvoirs de ce comité seront ceux que la loi du 21 mars dernier (vieux style), attribue à tous les comités de surveillance établis dans les différentes communes ou sections de la République.

Art. 5.

Ce comité exécutera notamment le décret d : 17 septembre dernier, relatif au mode d'exé-

cution du décret du 12 août précédent, ainsi que les décrets qui ordonnent l'arrestation des gens suspects et des étrangers, et le décret du 14 frimaire, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Art. 6.

Il donnera tous ses soins aux hôpitaux, maisons de santé et prisons; il les visitera et consolera les honorables victimes de la liberté et de l'humanité souffrante; il s'assurera si, dans ces asiles précieux, le service se fait avec ce dévouement vertueux que la nature exige et que la patrie ordonne; tous les blessés, malades et détenus ont droit au secours et à la reconnaissance nationale.

Art. 7.

Il ordonnera de fréquentes visites domiciliaires dans la ville, dans les ci-devant châteaux, dans les campagnes environnantes, soit pour assurer la tranquillité publique, soit pour faire des découvertes utiles en hommes, en armes, en munitions de guerre, en provisions de bouche, ou toute espèce de denrées accaparées.

Art. 8.

Il recevra les dénonciations de tous les citoyens et citoyennes; il est autorisé, après avoir décerné des mandats d'arrêt, à apposer les scellés, et au besoin à requérir la force armée.

Art. 9.

Comme toutes les mesures de sûreté générale sont de son ressort, il pourra, en cas de suspicion, et pour acquérir les renseignements, s'assurer des lettres venant de l'étranger ou d'ailleurs; les voyageurs, les passeports, les certificats de civisme n'échapperont pas à son active surveillance.

Art. 10.

Le représentant du peuple voulant accélérer la marche des opérations révolutionnaires de ce comité, met à sa disposition la somme de 3,000 livres pour dépenses secrètes, à l'effet d'épier les malveillants, de dépister leurs conciliabules secrets et déjouer les intrigues du fanatisme sanguinaire, de l'aristocratie et du royalisme coalisés.

Fait et arrêté à Caen, sous le sceau du représentant du peuple, le 16 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple,

Signé : LAPLANCHE.

Sur la pétition de la C^{ie} Clavel, fournisseur de viande à l'armée de la Moselle, qui réclame un nouveau délai d'un mois pour fournir ses bords :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport |DORNIER, rapporteur (1)| de ses

(1) Archives nationales, carton AFII 92, plaquette 680, pièce 6.

1. D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.